

Circulaires

Banque Centrale de Tunisie

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 83-14

Objet : Transfert des disponibilités à la date du 17 septembre 1981 des comptes d'attente et capital ouverts au nom de ressortissants italiens.

La présente circulaire, prise en application de l'Accord de crédit tuniso-italien du 17 septembre 1981 a pour objet de fixer les modalités à suivre pour le transfert par les personnes physiques ou morales de nationalité italienne de leurs avoirs logés dans des comptes d'attente et capital à la date du 17 septembre 1981.

I. — Conditions d'ouverture du droit à transfert :

1) Les transferts au titre de la présente mesure de libéralisation seront autorisés jusqu'à concurrence de l'enveloppe globale fixée par l'accord Tuniso-Italien précité;

2) Les avoirs déposés en compte capital ne doivent pas provenir de l'achat par le titulaire du compte de disponibilités d'un autre compte de même nature.

Au cas où ces avoirs proviennent en partie seulement d'un tel achat, le montant des virements représentant la cession dont il s'agit doit être déduit du solde dont le transfert est demandé. Pour l'application du présent texte, tout virement entre comptes « capital » de titulaires différents doit être considéré comme représentant une opération de cession.

II. — Dépôt des demandes :

Les demandes de transfert doivent être déposées à la Banque Centrale de Tunisie par l'entremise de l'Intermédiaire Agréé sur les livres duquel est ouvert le compte à débiter. La demande de transfert doit être déposée en 4 exemplaires sur un formulaire F1. Elle doit être accompagnée :

1) Pour les personnes physiques :

— de toute pièce justifiant l'origine des fonds;

— d'un certificat de nationalité italienne;

— d'un certificat de résidence en Italie;

— du relevé détaillé des comptes d'attente ou capital, depuis le 17 septembre 1981 au jour du dépôt de la demande, dans un document unique.

Lorsque les fonds à transférer sont logés dans un compte d'attente, les demandes doivent être appuyées d'un quitus fiscal et d'un certificat de changement de résidence émanant des autorités tunisiennes.

2) Pour les personnes morales :

— de toute pièce justifiant l'origine des fonds;

— du relevé détaillé des comptes d'attente ou capital, depuis le 17 septembre 1981 au jour du dépôt de la demande, dans un document unique;

— d'une attestation justifiant la régularité de la situation fiscale;

— de tout document établissant la nationalité italienne de la personne morale.

III. — Communications à la B.C.T. :

Les Intermédiaires Agréés sont invités à adresser à la Banque Centrale de Tunisie, Direction Générale des Services Etrangers avant le 31 août 1983, une liste détaillée de tous les comptes d'attente et comptes capital, ouverts sur leurs livres aux noms de ressortissants Italiens.

Cette liste établie par ordre alphabétique selon le modèle ci-joint en annexe doit indiquer la raison sociale ou les noms, prénoms, lieu et date de naissance des titulaires des comptes d'attente et capital ainsi que les numéros et les soldes des comptes arrêtés à la date du 17 septembre 1981.

La liste précitée doit, en outre, préciser pour les comptes « capital », ceux qui ont enregistré à leur crédit, des virements provenant d'autres comptes de même nature et de titulaires différents ainsi que la date et le montant de ces virements.

Tunis, le 5 août 1983

Le Sous-Gouverneur,
T. Sioud